



Arrêt

**n° 280 537 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 14 octobre 2022.

Dans un courrier daté du 28 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 12 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les éléments suivants :

Vous seriez originaire de Sbeitla, wilaya de Kasserine, où vous habitez avec votre famille. Ayant manqué votre baccalauréat, vous auriez décidé d'intégrer la garde nationale tunisienne. Après avoir réussi le concours d'entrée, vous auriez suivi une formation militaire entre mai 2015 et février 2016.3 Vous auriez ensuite été affecté par le Ministère de l'Intérieur au sein d'une unité d'intervention dans votre wilaya pendant quelques jours. Ensuite, vous auriez effectué un stage d'une durée de 6 mois. Dès mai 2016, vous auriez commencé à recevoir des menaces de mort provenant d'un certain [H] et de son groupe, des voisins connus pour être des salafistes, après qu'ils aient appris votre engagement dans les forces de sécurité tunisiennes et suite à votre refus de collaborer avec eux. Au terme de votre formation, vous auriez été définitivement affecté à Gafsa en juillet 2016 où vos tâches auraient consisté à intervenir lors d'altercations en marge de manifestations ou de tournois de football.

Toujours en 2016, le groupe de [H] vous aurait menacé indirectement en attaquant votre frère [L]. Averti par le voisinage, vous et deux autres de vos frères auriez pris part à l'altercation qui aurait dégénéré en bagarre. La police serait intervenue, vous aurait confisqué votre badge de service et vous aurait, - vous, vos proches et certains de la bande de [H] -, conduit au poste de police de Sbeitla. Là-bas, vous auriez été tour à tour tous été interrogés. Vous auriez été libéré et quelques jours après, vous auriez repris le travail. Toujours en juillet 2016, la bande de [H] aurait nouveau pris [L] à parti, dans le but de vous menacer. À plusieurs reprises, vous auriez déposé plainte contre ces personnes et fourni des rapports contre elles à votre hiérarchie. Plusieurs fois également, [H] et sa bande auraient

été arrêtés et incarcérés pendant quelques jours, mais ils reproduisaient leurs menaces envers une fois libérés. La promulgation en début 2018 d'une loi interdisant aux forces de sécurité de garder leur arme de service en dehors de leur heures de travail vous aurait contraint à vous absenter régulièrement de votre travail afin d'assurer la protection de votre famille. C'est dans ce contexte que vous auriez reçu 3 avertissements de votre hiérarchie au terme desquels elle aurait suspendu votre salaire pendant 3 mois et vous aurait proposé de vous muter dans un autre service à la capitale.

Les menaces continues de la bande de [H] vous auraient contraint de présenter votre démission au secrétaire de l'unité, en septembre 2018. En guise de solution, votre hiérarchie vous aurait proposé de vous muter, ce que vous auriez refusé la proposition de mutation. Elle aurait accepté votre démission.

Le 14 octobre 2018, vous quittez votre pays, légalement muni de votre passeport, en direction du Maroc, accompagné par votre cousin paternel [B]. Vous auriez ensuite rejoint Nador en bus. Votre cousin aurait été victime d'une noyade alors que vous tentez de rejoindre Melilla à la nage. Les autorités vous auraient renvoyé vers le Maroc. Au terme de 6 semaines de séjour dans ce pays, vous seriez parvenu à rejoindre Melilla. La police vous y aurait arrêté alors que vous étiez muni d'une fausse carte de séjour. Vous auriez séjourné 4 mois dans un centre. Vous continuiez de recevoir des messages de menace de [H]. Ensuite vous auriez rejoint l'Espagne continentale où vous n'auriez pas introduit de demande de protection internationale. Ensuite, vous auriez poursuivi votre périple vers la France, jusqu'à la Belgique.

À l'appui de votre récit d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, des documents relatifs à vos activités professionnelles (entrée en service dans la garde nationale tunisienne, des photos de vous et de votre équipe), des captures d'écran de messages sur Facebook et de vidéos sur Youtube. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 1, 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Ainsi, elle constate que le requérant n'a versé aucune preuve documentaire relative aux actions qu'il dit avoir entreprises dans le cadre de ses problèmes rencontrés avec la bande du dénommé H., en l'occurrence les plaintes, déclarations et rapports écrits qu'il aurait adressés à la police tunisienne et à sa hiérarchie à la suite des menaces qu'il aurait reçues.

Elle estime qu'à supposer les faits allégués établis, le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu le protéger. Elle relève que ses autorités auraient systématiquement répondu et réagi lorsque le requérant les aurait sollicitées dans le cadre de ses problèmes avec la bande du dénommé H. Elle constate également que les supérieurs hiérarchiques du requérant lui auraient proposé de le muter à la capitale afin de l'éloigner des menaces qui pesaient sur lui mais que le requérant aurait refusé cette mutation parce qu'il ne souhaitait pas s'éloigner de sa famille. Elle précise que les autorités tunisiennes sont particulièrement vigilantes et fermes par rapport à la radicalisation religieuse.

Par ailleurs, elle estime que rien ne permet d'attester que le requérant aurait effectivement démissionné de la garde nationale tunisienne à la suite des menaces de salafistes dont il aurait été victime. Elle relève qu'il ne dépose aucun document de preuve à cet égard, outre qu'il ressort de l'ensemble de ses propos que la procédure prise par sa hiérarchie à son égard ne correspond pas à une démission mais à une mesure raisonnable de mise à l'écart consécutive à ses absences répétées au travail.

Elle considère que, dans la mesure où le requérant déclare avoir quitté ses fonctions dans la garde nationale, rien n'indique qu'il serait à nouveau ciblé par ses voisins salafistes en cas de retour.

En outre, elle remet en cause le fait que le dénommé H. continuerait à envoyer ses proches pour s'en prendre à la famille du requérant ; elle relève à cet égard que le requérant est resté imprécis sur ces agresseurs et sur l'évolution de cette affaire.

Ensuite, elle estime que le requérant a la possibilité de s'installer loin de ses persécuteurs dès lors qu'il ressort de ses propos que certains membres de sa famille ne sont plus visés par ses voisins salafistes depuis qu'ils ont déménagé en périphérie.

Par ailleurs, elle soutient qu'il n'existe pas actuellement en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision de refus prise à l'encontre du requérant.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (instruction à charge ; motivation inadéquate et subjective) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. De plus, dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et circonstancié de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et elle ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent. De même, elle ne conteste pas valablement le motif de la décision attaquée qui consiste à estimer que le requérant a la possibilité de s'installer sur une autre

partie du territoire tunisien afin d'échapper aux menaces qu'il présente comme étant à la base de sa crainte de persécution. La partie requérante se contente d'affirmer que le requérant serait contraint de s'établir loin de sa famille et qu'il aurait toujours une crainte pour sa vie même en étant installé dans une autre région (requête, pp. 5, 6). Or, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas convaincants dans la mesure où il ressort des propos du requérant que ses trois frères ne sont plus inquiétés par ses prétendus persécuteurs depuis qu'ils ont déménagé à la périphérie de Sbeitla au début de l'année 2020, au même titre que sa sœur (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 22, 23). Dès lors, à supposer que les faits allégués soient établis, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe à la périphérie de Sbeitla où des membres proches de sa famille y vivent manifestement en toute sécurité sans rencontrer de persécutions.

Ainsi, dès lors que le Conseil considère que le requérant pourrait s'installer ailleurs en Tunisie afin d'échapper aux persécutions qu'il allègue outre qu'il n'établit nullement un défaut de protection de ses autorités nationales, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas s'appliquer en l'espèce.

10. Les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'audience du 14 octobre 2022 ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

- Concernant les deux certificats médicaux établis en Tunisie aux noms du requérant et de son frère B.L., le Conseil relève qu'ils sont déposés tardivement et qu'il est incohérent que le requérant ait attendu le 14 octobre 2022 pour les présenter aux instances d'asile belges alors que ces documents auraient été délivrés le 28 juillet 2016. Le Conseil relève également que le médecin qui a rédigé ces certificats médicaux ne précise en aucune manière les éléments qui l'amènent à mentionner que le requérant et son frère ont été « *victime[s] d'une agression survenue le 27 juillet 2016 vers 20h* ». Ces documents médicaux n'apportent également aucune précision sur le lieu, les auteurs et les raisons de la prétendue agression dont le requérant et son frère auraient été victimes. En tout état de cause, le Conseil considère également que le certificat médical établi au nom du requérant ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, le Conseil considère que les documents médicaux déposés à l'audience n'ont pas une force probante suffisante pour contribuer à l'établissement des faits et craintes de persécution allégués dans le chef du requérant. En tout état de cause, ces documents laissent entiers les précédents constats selon lesquels le requérant a la possibilité de s'installer ailleurs en Tunisie afin d'échapper aux persécutions qu'il allègue.

- S'agissant des deux photographies représentant le dos d'une personne, le Conseil relève qu'il n'est pas en mesure d'identifier les personnes figurant sur ces photos ni les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. Par conséquent, aucun lien sérieux ne peut être établi entre ces photographies et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Quant à la photographie publiée sur le réseau social Facebook, elle tend à corroborer que le requérant avait rejoint la garde nationale tunisienne, ce qui n'est pas contesté par le Conseil et la partie défenderesse.

11. En conclusion, le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent de conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par le requérant.

12. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

13. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire ; elle reproche à tort à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire (requête, p. 9).

13.1. En l'espèce, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ